

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

n° 04.014

L'An Deux Mille Quatre, le 2 mars à 18 h 30 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire.

DATE DE CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

LE 24 FEVRIER 2004

LE 24 FEVRIER 2004

ETAIENT PRESENTS : MM. MOST, LE GUEUT, HUGENDBLER, Mmes MONTRON, GEOFFROY, LECOMTE, MM. BOISNARD, BOURGEOIS, CHABANEAU, DENIS, Adjoints.

Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BIRON, BUJARD, CAU, COASSIN, Mmes DOUMECQ, DURAND, M. FAVRE, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, Mme JOLY, PELTIER, MM. RAYMOND, Mme TERRIEN, Melle TURPIN, Conseillers.

ETAIENT REPRESENTES : Mme CROUE représentée par M. LE GUEUT
Mme ISENDICK représentée par Mme DURAND
M. MERLE représenté par Mme JOLY
Mme MOINET représentée par M. DENIS
M. POTENNEC représenté par M. CAU
M. SIMONNET représenté par Mme PELTIER

ABSENTS-EXCUSES : Mmes COURTIN, LABEYRIE

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Nombre de Présents : 25
Nombre de Votants : 31

Melle TURPIN a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE

VOTE : 3 ABSTENTIONS
UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Comité Directeur de l'Office Municipal du Tourisme de ROYAN, dans sa séance du 17 février 2004, a proposé que soit modifié à compter de l'année 2005, le régime de la taxe de séjour actuellement applicable sur le territoire de la commune, en instituant la taxe de séjour forfaitaire.

Le régime de cette taxe est régi par les articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La taxe de séjour forfaitaire est assise sur la capacité d'accueil de l'établissement d'hébergement. Elle est donc indépendante de la fréquentation effective de celui-ci.

Le redevable de la taxe de séjour forfaitaire est la personne physique ou morale qui donne en location les biens assujettis à la taxe.

La capacité d'accueil de chaque établissement est évaluée en unité de capacité d'accueil qui correspond à la capacité maximum que l'établissement est susceptible d'accueillir.

Le nombre d'unités de capacité d'accueil à prendre en compte correspond au nombre de personnes ou au nombre de lits prévus par l'arrêté de classement.

Pour les campings, le nombre d'unités de capacité d'accueil est égal au triple du nombre des emplacements mentionnés par l'arrêté de classement.

En absence de classement, pour les loueurs de meublés par exemple, il appartient au redevable de déterminer, sous sa propre responsabilité, le nombre d'unités de capacité d'accueil qu'il est susceptible d'accueillir.

Le nombre d'unités de capacité d'accueil fait ensuite l'objet d'un abattement fixé conformément à l'article R.2333-61 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé de fixer la période de perception du 1er mai au 30 septembre de chaque année, de fixer la date de versement au plus tard le 20 octobre et de fixer ainsi le tarif par nuitée et par unité de capacité d'accueil :

1. CAMPINGS, HOTELLERIE DE PLEIN AIR

Campings non classés	0,20 Euros
Campings 1* et 2*	0,20 Euros
Campings 3* et 4*	0,40 Euros

Les propriétaires de mobil-homes suivront les tarifications en fonction du classement du terrain de camping qui les accueille.

2. HOTELLERIE TRADITIONNELLE

Hôtels non classés	0,30 Euros
Hôtels 1*	0,40 Euros
Hôtels 2*	0,50 Euros
Hôtels 3*	0,60 Euros

3. MEUBLES DE TOURISME

Meublés non classés	0,30 Euros
Meublés 1*	0,35 Euros
Meublés 2*	0,40 Euros
Meublés 3*	0,50 Euros
Meublés 4*	0,65 Euros

Conformément à l'article L.2333-41-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont exonérés de plein droit les établissements exploités depuis moins de deux ans (pour l'application de cette disposition, la date de début d'exploitation de l'établissement doit être retenue et non la date de reprise en gestion de l'établissement par de nouveaux propriétaires).

Les redevables de la taxe de séjour forfaitaire devront, conformément aux dispositions de l'article R.2333-62 du Code Général des Collectivités Territoriales, établir une déclaration à la mairie, au plus tard un mois avant le début de chaque période de perception. Ils indiqueront la nature de l'hébergement, la période d'ouverture ou de mise en location de date à date et la capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre de nuitées.

Les personnes louant tout ou partie de leur établissement devront quant à elles déclarer en mairie la location dans les quinze jours qui suivent le début de celle-ci.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- Sur proposition de l'Office Municipal du Tourisme de ROYAN

DECIDE

- d'instituer à compter de l'année 2005 la taxe de séjour forfaitaire.
- de fixer la date de perception de la taxe de séjour forfaitaire du 1er mai au 30 septembre de chaque année.
- de fixer la date de versement de la taxe de séjour forfaitaire au plus tard le 20 octobre.

- de fixer ainsi le tarif par nuitée et par unité de capacité d'accueil :

1. CAMPINGS, HOTELLERIE DE PLEIN AIR

Campings non classés	0,20 Euros
Campings 1* et 2*	0,20 Euros
Campings 3* et 4*	0,40 Euros

Les propriétaires de mobil-homes suivront les tarifications en fonction du classement du terrain de camping qui les accueille.

2. HOTELLERIE TRADITIONNELLE

Hôtels non classés	0,30 Euros
Hôtels 1*	0,40 Euros
Hôtels 2*	0,50 Euros
Hôtels 3*	0,60 Euros

3. MEUBLES DE TOURISME

Meublés non classés	0,30 Euros
Meublés 1*	0,35 Euros
Meublés 2*	0,40 Euros
Meublés 3*	0,50 Euros
Meublés 4*	0,65 Euros

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Ont signé au Registre les Membres présents,

**Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT**

**Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 4 mars 2004
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général Adjoint
des Services,**

H. THOMAS